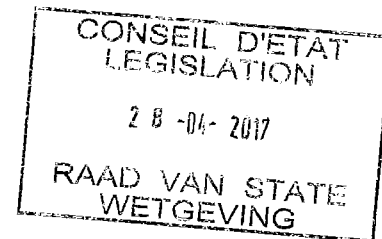


**Avant-projet de décret modifiant certaines dispositions du Code de la  
Démocratie Locale et de la Décentralisation concernant l'empêchement du  
Bourgmestre et de l'échevin.**

Le Gouvernement wallon,

Sur proposition du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville,

Après délibération,



**ARRETE**

Le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville est chargé de présenter au Parlement wallon le projet de décret dont la teneur suit :

**Article premier** A l'article L1122-34, paragraphe 3 du même code, les mots « Le conseil communal peut élire » sont remplacés par les mots « Sans préjudice de l'article L1123-5, §3, 7°, le conseil communal peut élire ».

**Art. 2.** §1<sup>er</sup>. A l'article L1123-5 du même code, sont apportées les modifications suivantes :

1° à l'alinéa 2 du paragraphe 1<sup>er</sup>, le mot « délégué » est remplacé par le mot « désigné » ;

2° l'alinéa 2 du paragraphe 1<sup>er</sup>, est complété par la phrase suivante : « Il porte le titre de bourgmestre faisant fonction ».

3° il est ajouté un paragraphe 3 libellé comme suit :

« Il est interdit au bourgmestre en titre de :

- assister au collège communal ou au Bureau de CPAS, à quelque titre que ce soit ;
- présider le conseil communal ou le conseil de l'action sociale ;
- signer un document officiel émanant de la commune ou du CPAS ;
- signer la revue communale ou du CPAS ou des courriers d'invitations ;
- porter l'écharpe, sauf pour les cérémonies de mariage et les manifestations en présence de représentants du corps diplomatique.

Le bourgmestre en titre est autorisé à utiliser un papier mentionnant son titre sans utiliser la charte graphique de la commune ni le blason communal.

Il occupe la première place dans l'ordre de préséance ».

§2. A l'article L1123-10 du même code, au paragraphe 1<sup>er</sup>, un alinéa 2 est inséré comme suit :

« Il est interdit à l'échevin empêché de :

- assister au collège communal ou au Bureau de CPAS, à quelque titre que ce soit ;
- présider le conseil communal ou le conseil de l'action sociale ;
- signer un document officiel émanant de la commune ou du CPAS ;
- signer la revue communale ou du CPAS ou des courriers d'invitations ;
- porter l'écharpe, sauf pour les cérémonies de mariage et les manifestations en présence de représentants du corps diplomatique.

L'échevin empêché est autorisé à utiliser un papier mentionnant son titre sans utiliser la charte graphique de la commune ni le blason communal ».

**Art. 3.** L'article L1123-16 du même Code est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« Le collège communal peut déterminer les conditions dans lesquelles :

- un local peut être mis à disposition pour la tenue de réunions en présence du bourgmestre en titre ou de l'échevin empêché ;
- le suivi de la correspondance et des appels téléphoniques adressés au bourgmestre en titre ou à l'échevin empêché est assurée».

Namur, le

Le Ministre-Président,

P. MAGNETTE

Le Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville et du Logement,

P-Y. DERMAGNE

**Avant-projet de décret modifiant certaines dispositions du Code de la  
Démocratie Locale et de la Décentralisation concernant l'empêchement du  
Bourgmestre et de l'échevin.**

**Commentaires des articles**

**Articles 1, 2 et 3**

Ces dispositions précisent les règles qui encadrent l'empêchement de la fonction de bourgmestre ou d'échevin.

Il est établi que le remplaçant du bourgmestre, désigné par ce dernier ou, à défaut, s'agissant du 1<sup>er</sup> échevin, porte le titre de bourgmestre faisant fonction, il n'est plus permis de désigner un échevin « délégué ».

Le bourgmestre en titre ou l'échevin empêché ne peut signer aucun document officiel émanant de la commune ou du CPAS, la revue communale ou du CPAS ou des courriers d'invitations. Il peut utiliser un papier mentionnant son titre, mais sans utiliser le blason communal. Il faut entendre en réalité qu'il ne peut en aucun cas utiliser la charte graphique de la commune ou le blason communal sur les courriers qu'il signe.

Il ne peut pas assister au collège communal ou au Bureau de CPAS, à quelque titre que ce soit ou encore présider le conseil communal ou le conseil de l'action sociale.

Il ne peut pas porter l'écharpe, sauf pour les cérémonies de mariage et les manifestations en présence de représentants du corps diplomatique. On vise ici également la présence de membres de la famille royale.

Enfin, le collège communal peut déterminer les conditions dans lesquelles :

- un local peut être mis à disposition pour la tenue de réunions en présence du bourgmestre en titre ou de l'échevin empêché ;
- le suivi de la correspondance et des appels téléphoniques adressés au bourgmestre en titre ou à l'échevin empêché est assurée.

Par ce suivi, on vise tantôt la transmission vers les services concernés de l'Administration communale, ou encore, lorsqu'il est question de correspondances ou d'appels plus personnellement adressés, la continuité de la gestion de ceux-ci ainsi que, le cas échéant, des dossiers y afférents.